



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/20/388 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par les sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP (Tranche 2) sur la commune d'Évreux

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 515-8 et suivants et R. 515-31-1 à R. 515-31-7, dont notamment les articles L. 515-12 3^{ème} alinéa et R. 515-31-5 qui concernent la substitution à la procédure d'enquête publique,

l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le code de l'urbanisme,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme PHILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1967 autorisant la société Radiotechnique COPRIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue Pierre Brossolette à EVREUX,

l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant la société R.T.C. à étendre ses activités par l'installation d'une nouvelle unité de production de circuits imprimés à trous métallisés sur le site de son centre industriel d'Évreux, 41 rue Pierre Brossolette,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 1991 modifiant les normes eaux résiduaires de la société PHILIPS COMPOSANTS (anciennement R.T.C.),

le récépissé de déclaration de mutation du 21 juillet 1998 concernant la société PHILIPS COMPOSANTS ET SEMI CONDUCTEURS en société FERROXDURE,

le récépissé de déclaration de mutation du 28 décembre 1998 concernant la société PHILIPS CIRCUITS IMPRIMÉS en ASPOCOMP S.A.S.,

l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 autorisant la société FERROXDURE à poursuivre ses activités de fabrication de produits céramiques, 41 rue Pierre Brossolette, à Évreux,

la déclaration de cessation d'activité du 20 juin 2002 de Maître DIESBECQ, liquidateur judiciaire de la société S.A.S. ASPOCOMP du groupe finlandais ASPO Plc,

le mémoire de cessation d'activité établi par l'APAVE en janvier 2005 et complété en février 2006 par des investigations complémentaires suite à la liquidation judiciaire de la société ASPOCOMP,

la lettre du 25 juillet 2007 notifiant la cessation d'activité au 30 juin 2007 de la société FERROXDURE,

le dossier GMS 0065469 de cessation d'activité et d'investigations environnementales réalisé par la société ERM en janvier 2008 pour le compte de la société FERROXDURE du groupe CARBONE LORRAINE,

les rapports d'investigations environnementaux de septembre 2007 et janvier 2008 et le plan de gestion "générique" de juillet 2009 concernant l'ensemble des sites de FERROXDURE et d'ASPOCOMP réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS Ingénierie,

l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 fixant les conditions de réhabilitation du site des anciennes usines ASPOCOMP et FERROXDURE à Évreux,

le rapport AF/VR/GG – 9M1052 du 12 mai 2011 réalisé par la société OGD ORTEC pour la société BROWNFIELDS, de fin de travaux d'évacuation des déchets,

le rapport R2660 du 15 novembre 2013 réalisé par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, sur les investigations sur les sols et les gaz du sol – zone du futur Pôle Emploi,

le rapport R3194 du 31 mars 2015 réalisé par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, pour la réalisation de 30 logements sociaux 41 rue Pierre Brossolette (zone de l'ancien bâtiment B),

le rapport de fin de travaux – v2 du 18 octobre 2016 réalisé par la société SOLÉO Services pour la société BROWNFIELDS, pour la gestion des terres non inertes - lots 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11,

les compléments sur les études de pollution des sols du 3 novembre 2016 réalisé par la société ERM pour la société BROWNFIELDS,

le rapport R4083-v2 du 18 juillet 2017 et son addendum du 28 janvier 2019 sur les prélèvements d'air ambiant en logements individuels et vides-sanitaires réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, sur les investigations complémentaires sur les sols et l'air ambiant – zone 30 logements sociaux,

le rapport de fin de travaux de caractérisation des sols des lots 7 et 10, réalisé par la société SOLÉO Services le 15 février 2017 – zone des 19 logements,

les rapports R1454 du 11 février 2011, R1646 du 16 mai 2011, R1929 du 15 mars 2012, R2075 du 4 septembre 2012, R2226 du 12 novembre 2012, R2439 du 17 juin 2013, R2716 du 11 février 2014, R2832 du 22 septembre 2014, R3078 du 27 mars 2015, R3296 du 2 septembre 2015, R3430 du 6 novembre 2015, R3685 du 20 septembre 2016, R3811 du 26 juillet 2017, R4055 du 1^{er} décembre 2017, R4264 du 19 décembre 2017, R4476 du 2 juillet 2018 et R5797 du 9 décembre 2019 réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, portant sur le suivi de la qualité des eaux souterraines,

le rapport R3836-v1 du 22 décembre 2016 actualisé en R3836-v2 le 26 juin 2019 réalisé par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, portant sur le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique pour la Tranche 2 du projet d'aménagement,

l'avis de l'ARS Normandie du 3 octobre 2017 relatif au dossier v1 de demande de Servitudes d'utilité Publique Tranche 2,

l'avis de l'ARS Normandie du 7 mars 2019 relatif à la demande d'allègement de la surveillance piézométrique du site,

la demande du 26 juin 2019 de la société BROWNFIELDS d'institution de Servitudes d'Utilité Publique pour la Tranche 2 du projet d'aménagement des anciens sites FERROXDURE et ASPOCOMP à Évreux,

la communication du 11 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires (NATIXIS LEASE IMMO, SAIEM, SECOMILE, SILOGE, LFE, Maître DIESBECQ et la société GP1),

la communication du 25 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au maire de la commune d'Évreux,

l'avis de l'ARS Normandie du 2 octobre 2019 relatif aux projets d'arrêté de servitudes d'utilité publique et d'arrêté de poursuite de surveillance piézométrique,

la réponse de maître DIESBECQ en tant que propriétaire du 20 septembre 2019,

la réponse de la SECOMILE en tant que propriétaire du 24 septembre 2019,

la réponse de la SAIEM Agire en tant que propriétaire du 26 septembre 2019,

la réponse de la SILOGE en tant que propriétaire du 15 octobre 2019,

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020,

le rapport de l'inspection des installations classées et ses conclusions transmis à la société BROWNFIELDS, aux propriétaires et au maire du 22 janvier 2020,

l'avis du 4 février 2020 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 5 février 2020 à la connaissance du demandeur (BROWNFIELDS Ingénierie),

l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT

que la société FERROXDURE (initialement Radiotechnique COPRIM) a exercé sur le site des activités de fabrication de produits céramiques pendant une cinquantaine d'années,

que la société ASPOCOMP (initialement Radiotechnique COPRIM) a exercé sur le site des activités de fabrication de circuits imprimés et notamment de traitements de surfaces pendant une cinquantaine d'années,

que la société FERROXDURE a vendu son site en l'état à la société GP1 SAS le 11 juin 2010. Le site a fait l'objet d'une première opération d'aménagement (Tranche 1) en maisons individuelles et logements collectifs, mais l'ex-bâtiment B de l'usine FERROXDURE formant enclave dans le site ASPOCOMP a été inclus dans la présente Tranche 2. Elle correspond aux parcelles XO 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 et 310,

que la société ASPOCOMP représentée par Maître DIESBECQ en sa qualité de liquidateur judiciaire a vendu une partie de son site à la société GP1 SAS le 20 novembre 2014 correspondant aux parcelles XO 291, 293, 294, 295, 296, 297 et 298,

que la société GP1 SAS a ensuite réalisé une opération d'aménagement dite Tranche 2 sur les terrains d'assiette correspondant à la réunion de l'enclave FERROXDURE et des parcelles rachetées à ASPOCOMP, pour les destinations suivantes:

- une agence Pôle Emploi (bureaux),
- 30 maisons individuelles,
- 19 logements collectifs,

que la société GP1 SAS a pris en charge les travaux de désamiantage, de démolition de l'ensemble du site ainsi que les opérations de dépollution et d'aménagement sur les terrains d'assiette des Tranches 1 et 2. La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux a été réalisée par la société BROWNFIELDS Ingénierie SAS (ci-après dénommée BROWNFIELDS),

que la société BROWNFIELDS a mandaté la société ERM pour le contrôle des travaux de dépollution réalisés,

que l'autre tranche (Tranche 1) a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'institution de Servitudes d'Utilité Publique n° D1-B1-16-690 du 27 juin 2016,

que la société GP1 SAS a, dans un premier temps, vendu à la société NATIXIS LEASE IMMO pour y réaliser une agence Pôle Emploi (bureaux), la parcelle XO 291.

que la société GP1 SAS a, dans un deuxième temps, construit et vendu 30 maisons individuelles aux trois bailleurs sociaux SAIEM, SECOMILE et SILOGE selon la répartition suivante :

- 10 maisons pour SILOGE correspondant aux parcelles XO 298 et 306,
- 10 maisons pour SAIEM correspondant aux parcelles XO 296, 297, 304 et 305,
- 10 maisons pour SECOMILE correspondant aux parcelles XO 294, 295, 302 et 303,
- et une voirie commune à SILOGE/SAIEM/SECOMILE, correspondant à la parcelle XO 308,

que la société GP1 SAS a, dans un troisième temps, construit et vendu 19 logements collectifs au bailleur social Le Logement Familial de l'Eure (LFE), correspondant à la parcelle XO 293.

que la société GP1 SAS est actuellement propriétaire des parcelles XO 299, 300, 307, 309, 310, 317, 318, 319, 320 et 321. Celles-ci correspondent soit à petites bandes de terrain aménagées en VRD (Voieries Réseaux Divers) ou en amorces de VRD qui ont vocation à être rétrocédées à l'Agglomération d'Évreux dans le cadre d'aménagements ultérieurs,

que le reste des terrains appartient encore à la société ASPOCOMP, représentée par Maître DIESBECQ en tant que liquidateur judiciaire. Ces terrains correspondant aux parcelles XO 292 (devenue 322) et 301 n'ont fait l'objet d'aucun travaux de dépollution en l'absence de projet d'aménagement identifié. En l'état, ils ne peuvent être destinés qu'à un usage industriel équivalent à celui de la dernière période d'exploitation,

que tout projet d'aménagement ultérieur de ces terrains constituera un changement d'usage: passage d'un usage de zone d'activités industrielles à un usage restant à déterminer (habitations, bureaux, commerces ...),

que les aménagements correspondant à la Tranche 1 et 2 sont réalisés et les logements occupés par des propriétaires et/ou des locataires,

que le diagnostic initial de la qualité des sols a révélé un impact avéré des activités des sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP au sein des sols et des eaux souterraines au droit du site (métaux, COHV et hydrocarbures),

que les travaux réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'il convient d'intégrer les dispositions de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

que les préconisations des rapports de la société ERM incluent l'imposition de restrictions d'usage et des servitudes au droit du site,

qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu, au vu de la présence d'une pollution résiduelle des sols, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et les restrictions d'usage, sur la base des conclusions des rapports de fin de travaux et des analyses des risques sanitaires, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement,

que la société BROWNFIELDS a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines au droit du site doit être poursuivie,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour

des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application du 3ème alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

– OBJET

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur l'emprise des parcelles XO 291 à 310 ainsi que sur les parcelles 317 à 321 (parties issues de la 292 à rétrocéder à la ville d'Évreux) indiquées ci-après :

Section	Parcelle*	Superficie (m ²)	Aménagement correspondant
XO	291	2 323	Pôle Emploi (Bâtiment, parkings/ voiries couverts d'enrobé, espace vert)
	292	26 654	Industriel (zone restant à aménager)
	293	2 813	Industriel (zone restant à aménager) = Zone 19 logements
	294	108	Logements individuels avec jardin ou terrasse privatif = Zone 30 logements
	295	206	
	296	37	
	297	120	
	298	1 289	
	299	121	Passage de réseaux cédé à la ville d'Evreux
	300	17	Passage de réseaux cédé à la ville d'Evreux
	301	24 878	Industriel (zone restant à aménager)
	302	1 029	Logements individuels avec jardin ou terrasse privatif = Zone 30 logements
	303	447	
	304	1 464	
	305	269	
	306	545	
	307	163	Passage de réseaux cédé à la ville d'Evreux
	308	944	Voiries (recouvertes d'enrobé) d'accès aux logements individuels = Zone 30 logements
	309	1 041	
	310	332	

La Tranche 2 concerne les anciens terrains de la société ASPOCOMP et l'enclave de l'ancien bâtiment B de la société FERROXDURE, soit les lots "Pôle Emploi", "30 maisons individuelles", "19 logements collectifs" et une "zone restant à aménager" (voir plan en annexe).

– NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné (Tranche 2) sont définies comme suit :

SERVITUDE N° 1 – RESTRICTIONS D'USAGE

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec l'état de contamination résiduelle des sols, de l'air, du sol et des eaux souterraines.

Conformément à la circulaire du 8 février 2007, il est interdit d'implanter sur le site un établissement recevant des populations sensibles (type crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge).

Tout projet d'usage de la zone restant à aménager (parcelles XO 292 (ou 322) et 301) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion et analyse des risques), comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2 et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Les actions de réhabilitation et/ou les dispositions constructives nécessaires suite aux études susmentionnées, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols/sous-sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, sont mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale de la zone de servitudes et de la protection de l'environnement.

Le changement d'usage est instruit en application des articles L. 556-1 à 3 et conformément aux articles R. 556-1 à 5 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage à l'initiative du projet fait attester de la mise en œuvre de ces mesures de gestion par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Il est interdit de réaliser un puits et d'utiliser des eaux de la nappe au droit du site, y compris en phase de travaux (à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance piézométrique).

Il est interdit d'aménager des plans d'eau ou des bassins d'infiltration.

Il est interdit de planter des arbres à fruit et des arbustes ou arbrisseaux à fruit.

Il est interdit de réaliser des jardins potagers.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

SERVITUDE N° 2 – AMÉNAGEMENT

Les aménagements sont réalisés suivant le plan joint en annexe.

Il est interdit de procéder à des enlèvements de terre végétale mise en place au droit des jardins privatifs et des espaces verts collectifs.

SERVITUDE N°3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET RELATIVES AU SOL

Les mesures constructives suivantes sont respectées pour garantir une absence de risque sanitaire :

- les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent,
- les 30 maisons individuelles sont sans sous-sol et avec vide-sanitaire ; ceux-ci sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement vérifié (annuellement) par leur propriétaire,
- les jardins privatifs des 30 maisons ont fait l'objet d'un remblaiement avec de la terre végétale d'apport saine sur au moins 1 m d'épaisseur et de la pose d'un grillage avertisseur entre les terres saines apportées et le terrain naturel,
- les 19 logements collectifs sont sans sous-sol et avec vide-sanitaire ; ceux-ci sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement vérifié (annuellement) par leur propriétaire,
- les espaces des zones Pôle Emploi, 30 et 19 logements hors jardins privatifs et espaces verts collectifs sont revêtus (béton, enrobé),
- les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. La construction d'un bâtiment nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité

de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

SERVITUDE N° 4 – EXCAVATION

En cas d'excavation des sols au droit du site, les matériaux devront être éliminés selon des filières dûment agréées après caractérisation analytique. Les terres excavées peuvent être réutilisées en matériau de remblaiement sous couverture, sous réserve de conservation de la traçabilité des mouvements de terre effectués et d'études démontrant la possibilité de les maintenir sur place.

Lors des travaux d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs.

SERVITUDE N° 5 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est maintenu tant que le suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire et au moins durant les phases de travaux de réhabilitation sur l'ensemble du site ASPOCOMP/FERROXDURE.

Les piézomètres sont conservés par les propriétaires et les occupants des parcelles dans un bon état tant que la surveillance des eaux souterraines existe.

La localisation des piézomètres figure sur un plan (PZ1, PZ2 et PZ5 sont sur la Tranche 2, notés sur le plan de l'annexe 2).

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté et au responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Tout dispositif détérioré doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

Le suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réglementé par arrêté préfectoral.

SERVITUDE N° 6 – INFORMATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien aménageur.

– PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones cadastrées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site en cours de travaux.

– ENCADREMENT DES MODIFICATIONS

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute modification d'implantation des constructions et/ou aménagements (hors établissement sensible au sens de la circulaire du 2 février 2007 interdit sur la zone), toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des restrictions. Cela n'est possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage projeté et un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

– MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Évreux dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

– INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

– VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

– NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Évreux, à la société GP1 SAS, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

– AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être

consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au Maire d'Évreux,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Évreux, le **25 FEV. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE

Plan de masse des aménagements sur les anciens sites ASPOCOMP et FERROXDURE à Évreux



